

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA
CIRCULATION RUE DU PETIT TRAIN ET RUE DU
CHEMIN VERT (POUR PARTI)**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-CAST LE GUILDO

VU la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004, relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L. 2131-2, L.2212-1 et suivants, L. 2542-2 à L.2542-3, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et R 511-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, L.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, L.121-2, R.130-2, L.411-1, R.415-6, R.415-9,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection et de favoriser les mobilités douces sur cet axe de faible largeur;

Considérant que cette voie fait partie de l'itinéraire de la Vélomaritime et de L'EuroVélo 4.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal permanent n°01/2026 en date du 29/01/2026 qui réglementait la circulation de la rue du Petit Train et de la rue du Chemin Vert à Saint-Cast-Le-Guildo est abrogé.

Il est remplacé par l'arrêté présent, « arrêté municipal permanent n°02/2026 en date du 03/02/2026 ».

Mairie - 1 Place de l'Hôtel de ville - 22380 SAINT-CAST LE GUILDO – Tél : 02 96 41 80 18

Courriel : mairie@saintcastleguildo.fr

www.villedesaintcastleguildo.fr

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur une partie de la voie communale du Petit train et Rue du Chemin Vert (pour parti), à l'exclusion des ayants-droit cités à l'article 3.

Se référer au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les véhicules autorisés à circuler sur la voie sont les suivants :

- Les vélos ou vélos à assistances électriques
- Les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que définis par l'article R311.1 du code de la route (trotinettes électriques, gyropodes, monoroues, etc.)
- Les cyclomoteurs tels que définis par l'article R311.1 du code de la route
- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, gendarmerie, polices municipales, SMUR, SAMU, etc.),
- Les véhicules de services et de services publics nécessaires à l'entretien de la dite-voie.
- Les engins agricoles
- Les véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines ou à proximité immédiate. Ils devront faire la demande d'un macaron aux mairies de Saint-Cast-Le-Guildo ou Matignon et l'apposer visiblement sur leur pare-brise. Ces demandes seront examinées au cas par cas.
- Les véhicules des résidents des habitations définis en annexe de ce présent arrêté. Ils devront faire la demande d'un macaron aux mairies de Saint-Cast-Le-Guildo ou de Matignon et l'apposer visiblement sur leur pare-brise. Pour chaque demande, le pétitionnaire devra se munir d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et de la carte grise du véhicule concerné. Il pourra être délivré un macaron pour chaque véhicule du foyer.

ARTICLE 4 :

Les interdictions sont matérialisées à l'aide de panneaux correspondants (B7a et /ou B1 avec mention sauf véhicules autorisés). La signalisation sera mise en place par les services techniques communautaires.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services Techniques.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Madame le Maire, La Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

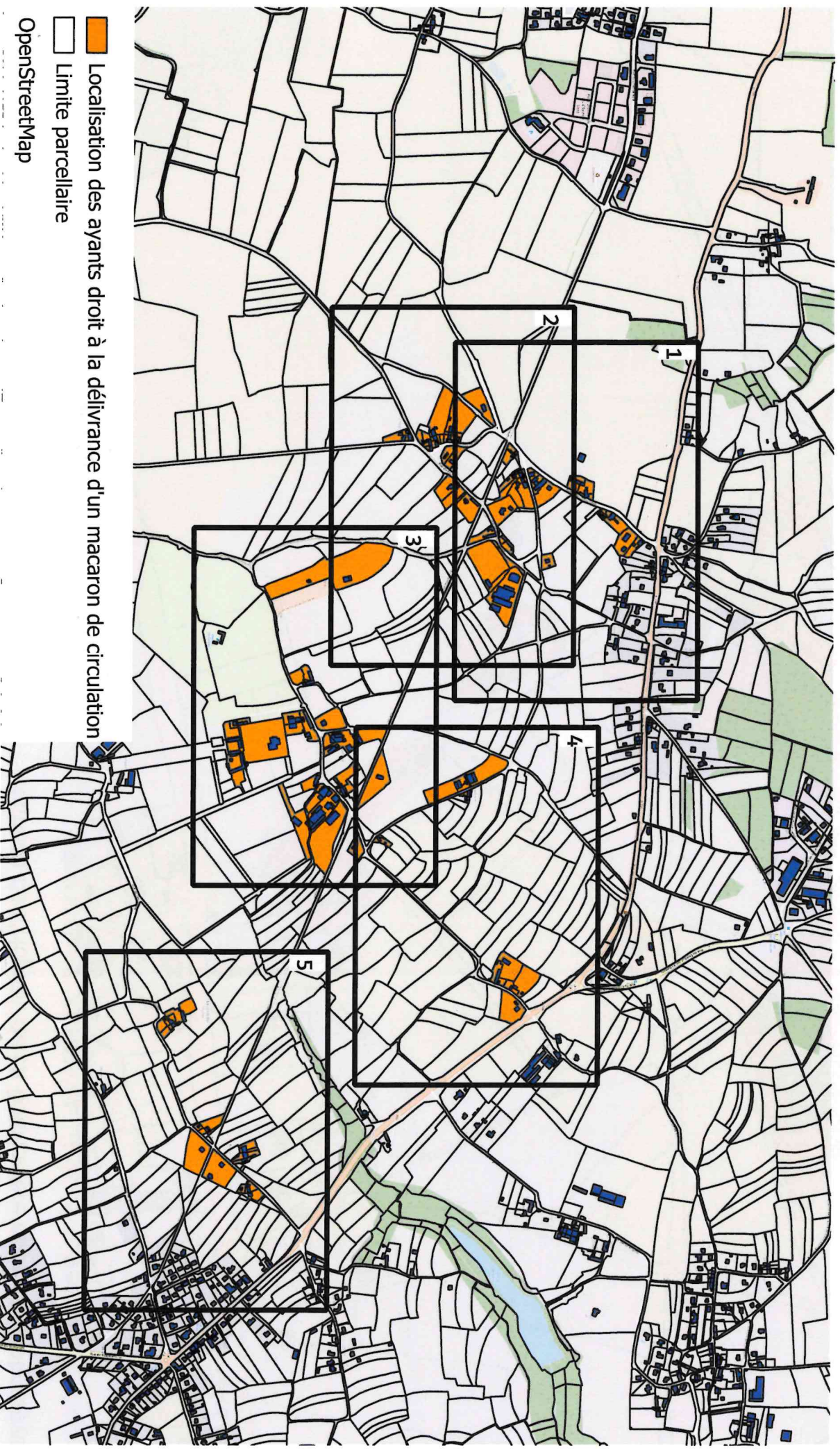
Fait à Saint-Cast-Le-Guildo, le 03/02/2026

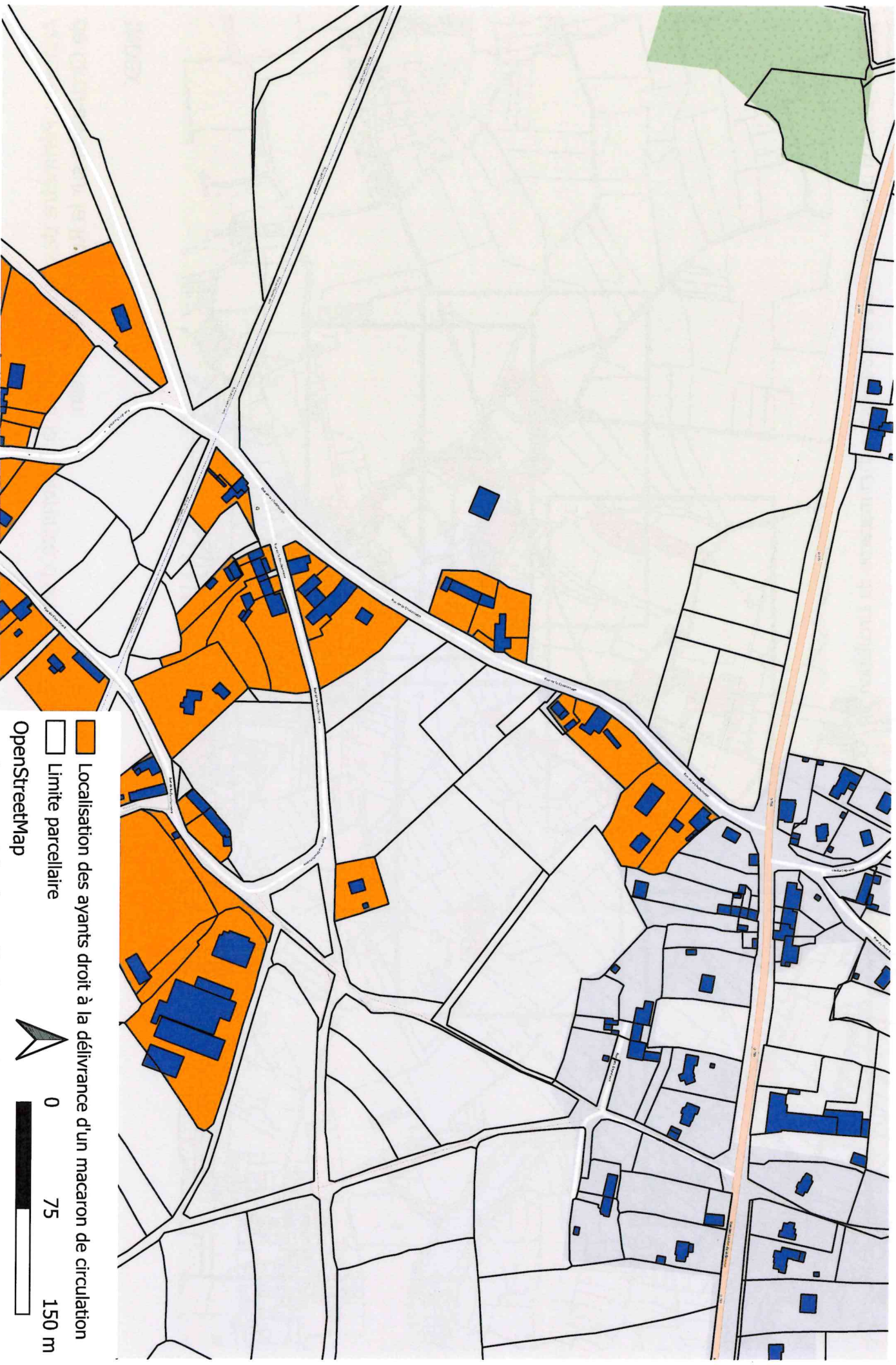
LE MAIRE
Marie-Madeleine MICHEL

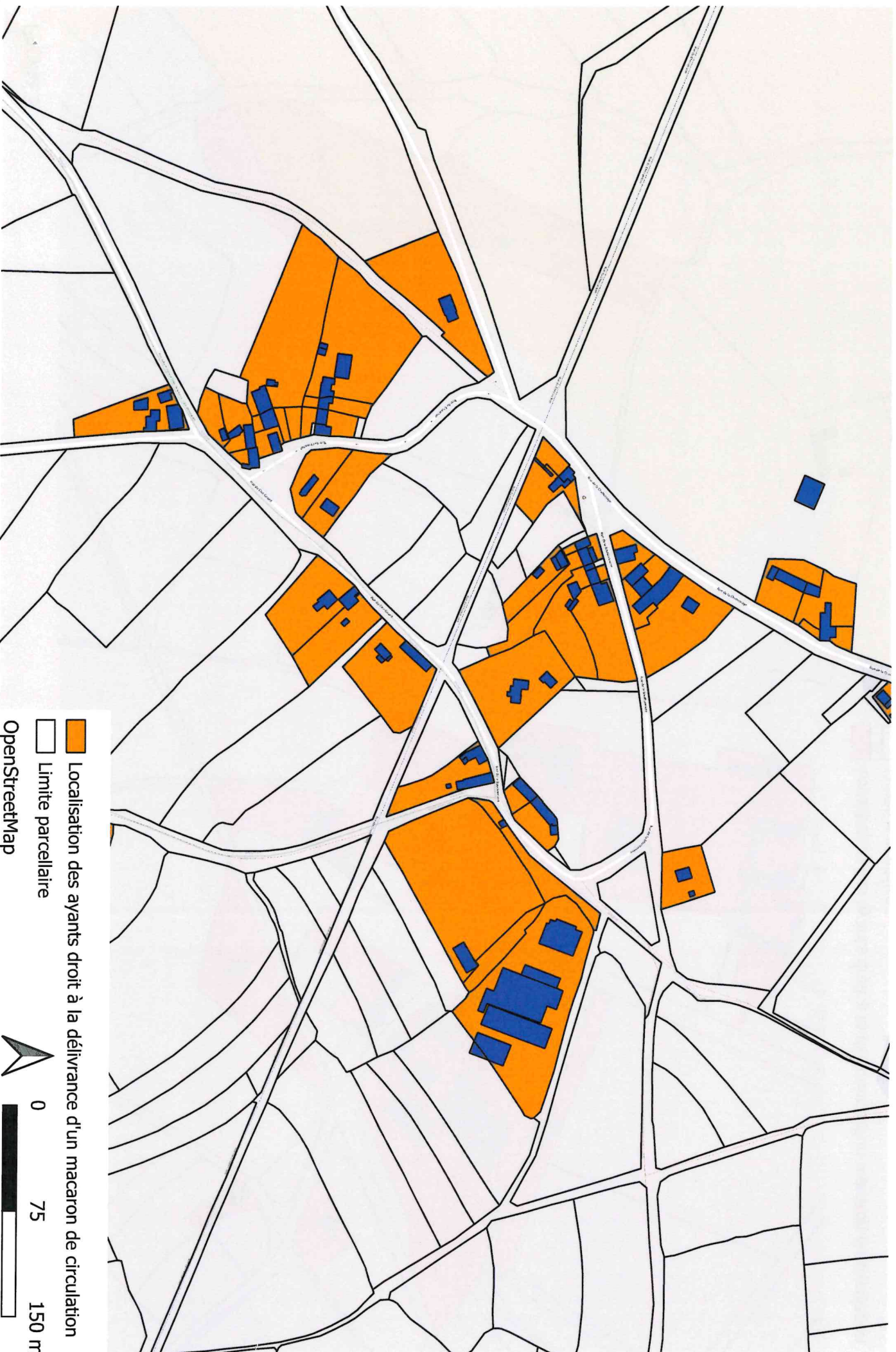




Annexe : Périmètre des Ayants Droit à la Délivrance d'un Macaron de Circulation sur la Rue du Petit Train.

INDEX







-  Localisation des ayants droit à la délivrance d'un macaron de circulation
 -  Limite parcellaire
- 0 75 150 m
- OpenStreetMap

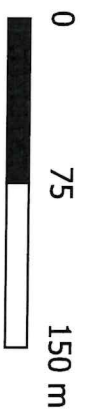


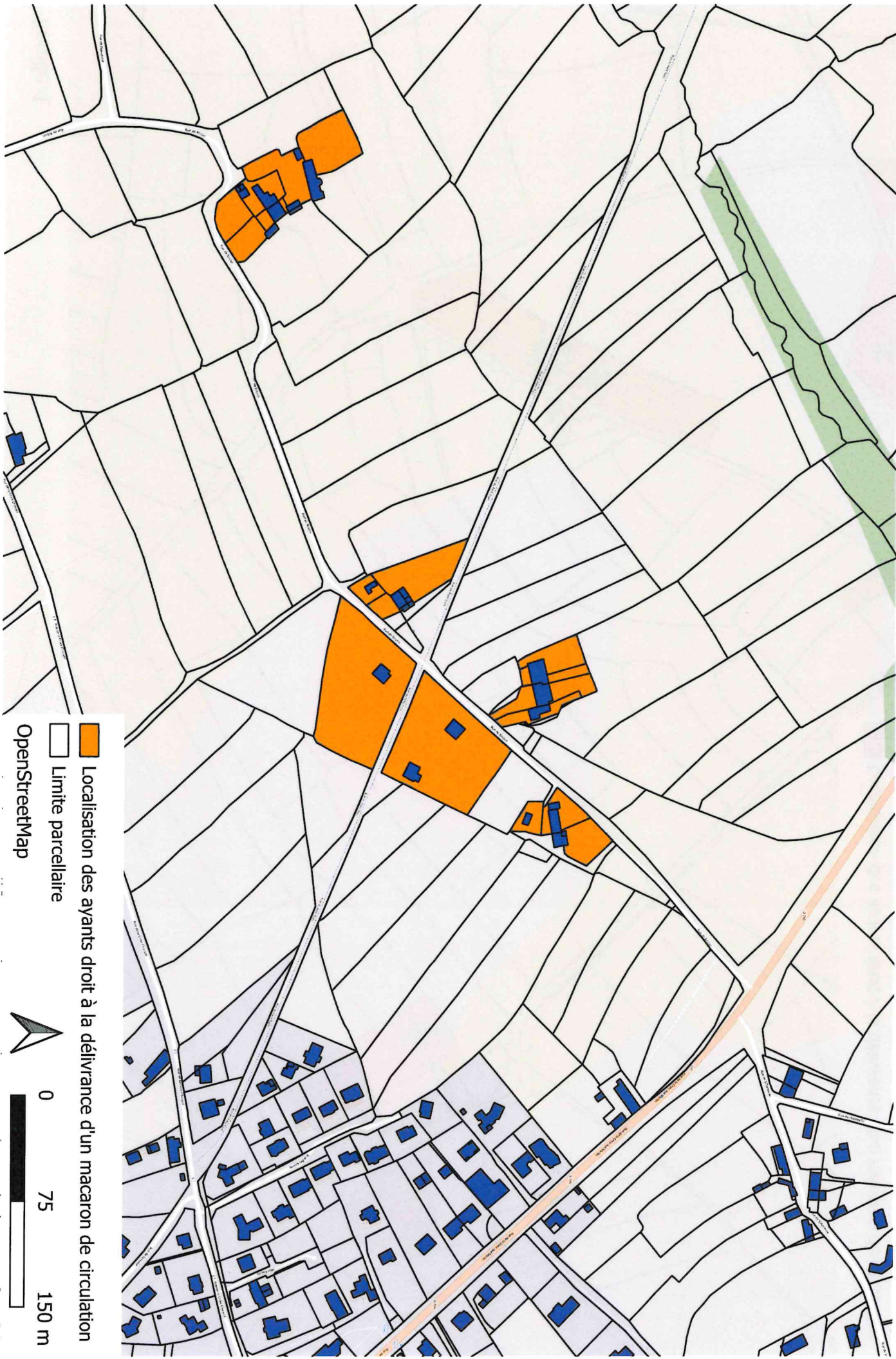


Localisation des ayants droit à la délivrance d'un macaron de circulation

Limite parcellaire

OpenStreetMap





Localisation des ayants droit à la délivrance d'un macaron de circulation

Limite parcellaire

OpenStreetMap

0 75 150 m